

**AVERTISSEMENT : CE TEXTE A ETE ADOPTE PAR LE COMITE TECHNIQUE DE  
L'EVALUATION EN DOUANE ET SERA SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL DE  
L'OMD**

**ETUDE DE CAS 14.2**

**UTILISATION DES DOCUMENTS RELATIFS A LA DETERMINATION DU PRIX DE  
TRANSFERT LORS DE L'EXAMEN DE TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIEES AU  
SENS DE L'ARTICLE 1.2 a) DE L'ACCORD**

**Introduction**

1. Le présent document décrit un cas où la douane a tenu compte des renseignements figurant dans le rapport sur la fixation des prix de transfert fourni par une société, ainsi que de renseignements complémentaires, afin de déterminer si le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées a été influencé par le lien entre l'acheteur et le vendeur au sens de l'article 1.2 a) de l'Accord.

Cette étude de cas n'a pas pour objet d'indiquer, d'impliquer ou d'établir une quelconque obligation imposant aux autorités douanières d'utiliser les Principes directeurs de l'OCDE et la documentation résultant de l'application des Principes directeurs de l'OCDE pour interpréter et appliquer l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

**Éléments de fait de la transaction**

2. La société XCO du pays X vend des sacs de luxe à la société ICO, distributeur dans le pays I. XCO et ICO sont toutes deux des filiales en propriété exclusive de la société ACO, siège d'une entreprise multinationale et propriétaire de la marque de commerce des sacs de luxe. Ni XCO ni d'autres sociétés liées à ACO ne vendent des sacs de luxe identiques ou similaires à des acheteurs non liés dans le pays I. ICO est le seul importateur des sacs de luxe vendus par XCO dans le pays I. Par conséquent, tous les sacs de luxe importés par ICO dans le pays I sont achetés à XCO.
3. En 2012, ICO a déclaré le prix des sacs de luxe importés en utilisant la valeur indiquée sur la facture émise par XCO. Les documents commerciaux présentés à la douane du pays I indiquent qu'il n'existe aucun accord spécial ou paiement supplémentaire qui empêcherait l'utilisation de la valeur transactionnelle tel que prévu aux paragraphes 1 a) à c) de l'article premier de l'Accord ou nécessiterait un ajustement additionnel prescrit par l'article 8 au prix d'importation .
4. En 2013, la douane du pays I a effectué un contrôle a posteriori en vue de vérifier le prix d'importation déclaré par ICO, du fait qu'elle avait des doutes concernant l'acceptabilité du prix. La politique d'ICO en matière de fixation des prix de transfert indique que le prix d'importation des sacs de luxe a été déterminé par application de la méthode du prix de revente (conformément aux Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales élaborés par l'Organisation de coopération et de développement économiques). A la fin de chaque année, ICO calcule le prix d'importation des sacs de luxe en se basant sur le prix de revente et la marge brute visée pour l'année suivante, tel que recommandé par XCO. Ayant déterminé à 40 % la marge brute visée pour l'année 2012, ICO calcule ensuite le prix d'importation des sacs de luxe à importer en 2012 en utilisant la méthode du prix de revente d'après la formule suivante : *Prix d'importation = Prix de revente recommandé x (1 – Marge brute visée) / (1 + Taux de droits de douane)*.

5. ICO est un distributeur simple ou courant. La stratégie de commercialisation concernant la vente des sacs dans le pays I est en réalité établie par XCO. De même, XCO indique les niveaux de stock qu'il faut maintenir et fixe le prix de vente conseillé pour les sacs vendus par ICO, y compris la politique de rabais qu'ICO doit appliquer. Par ailleurs, XCO a consenti d'importants investissements dans le développement de biens immatériels de grande valeur associés à ces sacs. En conséquence, XCO assume les risques liés au marché et au prix pour ce qui est de la vente des sacs dans le pays I.
6. Le marché des sacs de luxe dans le pays I où les marchandises importées ont été revendues s'est avéré très concurrentiel. Toutefois, en 2012, le produit des ventes réel d'ICO a largement dépassé le produit estimé dans la mesure où un nombre de sacs plus important que prévu a été vendu au prix plein et un nombre moins important que prévu l'a été à un prix réduit. En conséquence, la marge brute d'ICO en 2012 a été de 64 %, ce qui est supérieur à la marge brute estimée telle qu'exposée dans la politique d'ICO en matière de prix de transfert. Durant le contrôle, la douane a demandé des renseignements complémentaires à ICO en vue de vérifier l'acceptabilité du prix d'importation déclaré.
7. ICO n'a pas communiqué de valeurs critères nécessaires aux fins de l'application de l'article 1.2 b) et c), afin de démontrer que le lien n'a pas influencé le prix. En revanche, ICO a présenté un rapport sur la fixation du prix de transfert, fondé sur la méthode du prix de revente qui consiste à comparer la marge brute d'ICO avec les marges brutes réalisées par des sociétés comparables lors de leurs transactions avec des parties non liées (à savoir, des opérations comparables non contrôlées). Le rapport sur la fixation du prix de transfert a été établi par une firme indépendante suivant la procédure indiquée dans les Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert.
8. D'après le rapport sur la fixation du prix de transfert, ICO n'utilise pas d'actifs incorporels de grande valeur ou uniques ni n'assume aucun risque significatif. Le rapport sur la fixation du prix de transfert présenté par ICO a sélectionné huit sociétés comparables situées dans le pays I. L'analyse fonctionnelle indique que les huit sociétés comparables retenues importent des produits comparables en provenance du pays X, remplissent des fonctions similaires, assument des risques similaires à ceux d'ICO et n'utilisent pas d'actifs incorporels de grande valeur, à l'instar d'ICO.
9. Le rapport sur la fixation du prix de transfert indique que l'intervalle interquartile de pleine concurrence des marges brutes réalisées en 2012 par les sociétés comparables retenues se situe entre 35 % et 46 %, avec une valeur médiane de 43 %. Par conséquent, la marge brute de 64 % réalisée par ICO ne se situe pas dans l'intervalle interquartile de pleine concurrence. Au moment où la douane a réalisé son contrôle de l'évaluation, il a été établi que, dans ce cas particulier, ICO n'a effectué aucun ajustement du prix de transfert à cet égard.

### **Question à résoudre**

10. Le rapport sur la fixation du prix de transfert présenté dans ce cas peut-il fournir à la douane des renseignements lui permettant de déterminer si le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées a été influencé ou non par le lien existant entre les parties au sens de l'article premier de l'Accord ?

### **Analyse**

11. Aux termes de l'article premier de l'Accord, une valeur transactionnelle est acceptable en tant que valeur en douane lorsque l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, lorsque ce lien n'a pas influencé le prix. Lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, l'article 1.2

de l'Accord prévoit deux moyens d'établir l'acceptabilité de la valeur transactionnelle lorsque la douane a des doutes concernant le prix : 1°) les circonstances propres à la vente seront examinées afin de déterminer si le lien a influencé le prix (article 1.2 a)); ou 2°) l'importateur démontre que le prix est très proche de l'une des trois valeurs critères prévues (article 1.2 b)).

12. Dans le cas présent, comme indiqué au paragraphe 7, l'importateur n'a pas communiqué de valeurs critères et la douane a donc examiné les circonstances propres à la vente.
13. La Note interprétative relative à l'article 1.2 de l'Accord prévoit qu'aux fins de l'examen des circonstances propres à la vente, « l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix ».
14. Lors de l'examen des circonstances propres à la vente concernant des sociétés qui utilisent la méthode du prix de revente, la comparaison de la marge brute de la société en cause avec la marge brute de sociétés comparables peut indiquer si le prix déclaré a été ou non arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question.
15. D'après l'analyse fonctionnelle, il n'existe pas de différence significative entre ICO et les huit sociétés comparables du fait que ces dernières :
  - sont toutes implantées dans le pays I;
  - exercent des fonctions de distribution et assument des risques similaires à ceux d'ICO et n'utilisent pas d'actifs incorporels de grande valeur, à l'instar d'ICO;
  - importent des produits comparables qui sont également fabriqués dans le pays X.

Par ailleurs, un niveau approprié de comparabilité des produits a été constaté et ces sociétés comparables sont jugées appropriées à des fins de comparaison en matière d'évaluation en douane.

16. D'après le rapport sur la fixation du prix de transfert, l'intervalle interquartile de pleine concurrence des marges brutes réalisées par les sociétés comparables retenues se situe entre 35 % et 46 %, avec une valeur médiane de 43 %. Or, en 2012, ICO a réalisé une marge brute de 64 %, ce qui est bien plus élevé que les marges brutes normales des sociétés comparables dans la branche en question. Il y a également lieu de noter que le marché des sacs de luxe du pays d'importation I est concurrentiel, de sorte que le bénéfice d'exploitation et les dépenses d'exploitation d'ICO devraient être similaires à ceux de sociétés comparables étant donné qu'il n'existe aucune différence significative entre ICO et les huit sociétés comparables. Par conséquent, la marge brute élevée réalisée par ICO en 2012 ne correspond pas à ses fonctions, actifs et risques.
17. Donc, du fait que la marge d'ICO a été plus élevée, et dans la mesure où ICO n'a effectué aucun ajustement compensatoire, la douane est arrivée à la conclusion que le prix d'importation n'a pas été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question. La valeur en douane des marchandises importées en 2012 a été déclarée à un prix inférieur et devrait donc faire l'objet d'une nouvelle détermination en appliquant les autres méthodes d'évaluation dans un ordre séquentiel.

## Conclusion

18. En examinant les circonstances propres à la vente entre ICO et XCO conformément aux dispositions de l'article 1.2 a) de l'Accord et après avoir étudié le rapport sur la fixation du prix de transfert, la douane a conclu que le prix d'importation déclaré n'avait pas été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question et donc qu'il avait été influencé par le lien existant entre l'acheteur et le vendeur. Par conséquent, la valeur en douane devrait être déterminée en appliquant les autres méthodes d'évaluation dans un ordre séquentiel.
  19. Il convient de noter que l'utilisation d'un rapport sur la fixation du prix de transfert en tant que moyen éventuel d'examiner les circonstances propres à la vente devrait être envisagée au cas par cas comme le préconise le Commentaire 23.1.
-